

**ARRETE ROYAL DU 14 DECEMBRE 1984 FIXANT POUR L'ENSEIGNEMENT ET
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX LES MESURES D'EXECUTION DE
L'ARRETE ROYAL N° 230, DU 21 DECEMBRE 1983, RELATIF AU STAGE ET A
L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES.**

A.R. 14-12-84

M.B. 20-12-84

Modifications

N r	Type	Remarq ue	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarq ue	Ref. document
1	13-09- 85:		04-08-86			

Pour connaître l'arrêté n° 230, taper 10843

ARTICLE 1er. - Pour l'application du présent arrêté on entend par "l'arrêté royal", l'arrêté royal n° 230, du 21 décembre 1983, relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté s'applique :

- a) aux établissements d'enseignement de plein exercice organisés ou subventionnés par l'Etat, à l'exception de l'enseignement universitaire, ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par l'Etat;
- b) aux personnes porteurs d'un titre les habilitant, conformément à la réglementation en vigueur dans l'enseignement de l'Etat ou dans l'enseignement subventionné, à exercer une fonction dans la catégorie du personnel enseignant ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des membres du personnel paramédical des établissements d'enseignement;
- c) aux personnes porteurs d'un titre les habilitant, conformément à la réglementation en vigueur dans les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat ou dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, à exercer une fonction dans la catégorie du personnel technique.

ARTICLE 3. - Pour l'application du présent arrêté aux établissements et centres visés à l'article 2, a, on distingue trois administrations au sens de l'article 2 de l'arrêté royal.

Chacune d'elles est constituée par l'ensemble des établissements et des centres qui relèvent de la compétence respective du Ministre de l'Education nationale et du "Minister van Onderwijs" et organisés par :

- 1° l'Etat;
- 2° les pouvoirs organisateurs officiels subventionnés;
- 3° les pouvoirs organisateurs libres subventionnés.

ARTICLE 4. - On entend par activité professionnelle au sens de l'article 1er de l'arrêté royal, tout travail salarié effectué après la fin des études.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ayant exercé une activité professionnelle, les personnes qui :

- a) ont exercé une activité professionnelle ne dépassant pas six mois. Pour fixer la durée de l'activité professionnelle dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux, n'entrent en ligne de compte que les périodes de travail temporaire d'une durée ininterrompue, soit de quatorze semaines en cas d'occupation à temps plein, soit de vingt-huit semaines en cas d'occupation à temps partiel égale ou supérieure à une occupation mi-temps;
- b) ont effectué un stage dans l'enseignement d'une durée égale ou inférieure à six mois au cours d'une année scolaire précédente;
- c) ont bénéficié d'une formation professionnelle de l'Office national de l'emploi après avoir exercé ou non une activité professionnelle;
- d) ont effectué un travail saisonnier;
- e) ont fourni des prestations de travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, régi par le titre VI, de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail.

ARTICLE 5. - §1er. Le stagiaire est, conformément à son titre de capacité, adjoint à un membre du personnel qui a au moins la même qualification ou qui remplit au moins la même fonction.

Ce membre du personnel doit :

- dans l'enseignement de l'Etat, ou dans un centre psycho-médico-social de l'Etat, être nommé à titre définitif ou admis au stage;
- dans l'enseignement subventionné ou dans un centre psycho-médico-social subventionné, bénéficier d'une nomination équivalente à une nomination définitive dans l'Enseignement de l'Etat ou dans un centre psycho-médico-social de l'Etat.

§2. Le stagiaire ne peut occuper un emploi existant sur base des normes en vigueur dans la catégorie du personnel où il effectue son stage.

§3. La disposition prévue au §2 n'est pas d'application pour les remplacements jusqu'à trente jours calendrier inclusivement et pour les remplacements des enseignants qui exercent à partir du 1er janvier 1985 une mission liée au recyclage des enseignants.

ARTICLE 6. - §1er. Dans l'enseignement supérieur de type court, les conditions prévues par les articles 12, 16 et 17, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, ne sont pas des conditions de validité pour le stage.

§2. Dans l'enseignement secondaire, les conditions prévues par l'article 12, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité et par l'article 4 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants, ne sont pas des conditions de validité pour le stage.

ARTICLE 7. - Le candidat stagiaire est tenu d'accepter toute offre qui lui est faite par :

- un pouvoir organisateur officiel, s'il est porteur d'un diplôme de base délivré par un établissement d'enseignement officiel;
- un pouvoir organisateur libre s'il est porteur d'un diplôme de base délivré par un établissement d'enseignement libre.

ARTICLE 8. - Le stage couvre une période de neuf mois maximum, comprise entre le 1er octobre et le 30 juin.

modifié A.R. 13-09-85

ARTICLE 9. - Le stage couvre une période de neuf mois maximum comprise entre le 15 septembre et le 30 juin.

ARTICLE 10. - §1er. Les stagiaires reçoivent l'indemnité de stage visée à l'article 23, §1er, de l'arrêté royal.

§2. Il est tenu compte de l'indemnité de stage pour le calcul des indemnités, allocations, cotisations et primes dans le cadre de la sécurité sociale et des assurances sociales, telles qu'elles sont visées à l'article 23, §3, de l'arrêté royal.

Toutefois, pour le calcul des prestations dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité (secteur des indemnités), des accidents de travail et des maladies professionnelles il est tenu compte de la rémunération servant à déterminer l'indemnité de stage.

ARTICLE 11. - §1er. Pour l'enseignement de l'Etat et les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, le Ministre choisit parmi les jeunes qui répondent aux conditions d'engagement, celui qui correspond le mieux aux besoins de l'établissement où s'effectue le stage.

§2. Pour l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés le Ministre de l'Education nationale autorise le recrutement d'un stagiaire. Le mandataire du pouvoir organisateur choisit parmi les jeunes qui répondent aux conditions d'engagement, celui qui correspond le mieux aux besoins de l'établissement où s'effectue le stage.

Modifié A.R.04-08-86

modifié A.R. 11-08-87

ARTICLE 12. - Jusqu'au 31 décembre 1988, le nombre total de stagiaires engagés, exprimés en charges complètes, ne peut dépasser 0,7% de l'effectif du personnel des administrations visées à l'article 3 du présent arrêté, exprimé en charges complètes au 30 juin de l'année scolaire précédente.<

ARTICLE 13. - Le contrat de stage conclu entre, d'une part l'une des autorités visées à l'article 11 ou les personnes mandatées par elles et d'autre part le stagiaire, est constaté par écrit au plus tard le premier jour du stage. Il est conforme au modèle reproduit en annexe. Une copie du contrat est transmise dans les huit jours ouvrables à compter du début de stage au Ministre de l'Education nationale et au directeur du service subrégional de l'emploi.

ARTICLE 14. - Jusqu'au 30 juin 1984, le Ministre de l'Education nationale peut prolonger, dans le cadre d'une occupation aux 4/5 temps, tout stage renouvelé et en cours au 1er septembre 1983, quelle qu'ait été la durée antérieure de ce stage.

ARTICLE 15. - Le présent arrêté produit ses effets le

1er janvier 1984.

ARTICLE 16. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Contrat de stage

Contrat conclu en application de l'arrêté royal n° 230, du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Entre :

L'Etat belge représenté par le Ministre de l'Education nationale (1)
Le pouvoir organisateur de l'établissement ou du C.P.M.S. (1).....
.....
représenté par :
d'une part, et

Le stagiaire :
Nom et prénoms.....
Lieu et date de naissance.....
Domicile.....
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Le présent contrat est conclu pour une période prenant cours le.....et se terminant le 30 juin 19.. au soir.
La période d'essai est de un mois.

Le contrat est régi par toutes les dispositions des lois sur le contrat de travail d'employé à durée déterminée, sauf les dérogations prévues dans l'arrêté royal n° 230, du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Le stagiaire peut toutefois mettre fin au stage, moyennant un préavis de sept jours, s'il a conclu un contrat de travail ou s'il a été nommé dans un service public.

L'obligation de donner un préavis ne s'applique pas, si le stagiaire est désigné comme membre du personnel temporaire dans un établissement d'enseignement ou un centre psycho-médico-social.

Article 2. Le stage sera exécuté à (nom et adresse complète de l'établissement).....
.....
.....

Article 3. Le stagiaire porteur du titre deest engagé pour remplir des tâches correspondant à la fonction de.....
.....

Le stagiaire est tenu d'accomplir une fonction :

- à temps plein (1)
- à 4/5 d'un temps plein (1)
- à mi-temps (1)

Article 4. Le Ministre de l'Education nationale (1) - Le représentant du pouvoir organisateur (1) veillera à ce que le stagiaire reçoive pendant son stage, par le fait de l'exécution des tâches et des fonctions convenues, un complément de formation pratique en conformité avec ses études et sa qualification.

Article 5. Le stage sera organisé conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 230, du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 6. - Le stagiaire est tenu de se conformer aux obligations imposées au personnel de l'établissement qui l'accueille. Il bénéficie du régime de vacances et congés de circonstances applicable à ce personnel.

Article 7. - il est alloué au stagiaire une indemnité de stage calculée sur base du traitement initial indexé qui est octroyé au membre du personnel définitif titulaire de la fonction mentionnée à l'article 3.

Ce traitement annuel à 100 % de cette fonction exercée à temps plein est de.....francs.

Le stagiaire à temps plein reçoit 90 % de ce traitement.

En cas d'engagement à 4/5 d'un temps plein ou à mi-temps, le stagiaire reçoit respectivement 72 % ou 45 % de ce traitement.

Le stagiaire perçoit le cas échéant les allocations et/ou indemnités attachées aux fonctions dans lesquelles il a été engagé.

Article 8. - L'indemnité de stage est considérée comme une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Article 9. - L'accomplissement du stage ne donne aucun droit à une désignation ou à une nomination.

Dressé à....., le
en.....exemplaires, dont un pour chacune des deux parties contractantes et un pour le bureau régional de l'O.N.Em.

Signatures,

Le Ministre de l'Education nationale
représenté par (1)

Le stagiaire,

Le représentant du Pouvoir
organisateur,

Le représentant légal
du stagiaire,

(1) Biffer les mentions inutiles.